

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1991)

**Rubrik:** Septembre 1991

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Arrêté du Grand Conseil concernant le plan des sessions de 1993**

---

### **I.**

Vu l'article 13, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi sur le Grand Conseil et l'article 32, lettre *b* du règlement du Grand Conseil du canton de Berne, le Grand Conseil, après avoir entendu le Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents, arrête le plan des sessions de 1993:

#### *1993*

Lundi—jeudi	18–28 janvier
Lundi—jeudi	15–25 mars
Lundi—jeudi	3–13 mai
Lundi—jeudi	21 juin–1 <sup>er</sup> juillet
Lundi—jeudi	6–16 septembre
Lundi—jeudi	1 <sup>er</sup> –11 novembre
(Réserve:	6–9 décembre)

### **II.**

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil. L'arrêté du Grand Conseil du 25 juin 1991 est abrogé.

Berne, 16 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Suter*  
le chancelier: *Nuspliger*

245

**Décret**  
**sur les rapports de service des membres des autorités**  
**et du personnel de l'administration de l'Etat**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*décède:*

**I.**

Le décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat est modifié comme suit:

**Art. 26** Abrogé.

**II.**

*1. Dispositions transitoires*

1.1 L'Etat verse les contributions suivantes aux membres de l'assurance-maladie collective du personnel de l'Etat:

- au personnel des cliniques cantonales subordonnées à la Direction de l'hygiène publique, au personnel des cliniques universitaires de l'Hôpital de l'Île ainsi qu'au personnel des instituts et cliniques de la faculté de médecine et de la faculté de médecine vétérinaire, la moitié de la prime d'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques conformément au contrat collectif,
- au reste du personnel, le quart de la prime d'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques conformément au contrat collectif.

1.2 Les contributions conformément au chiffre 1.1 seront versées au personnel jusqu'à fin 1992.

*2. Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Berne, 17 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Suter*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

18  
septembre  
1991

## **Arrêté du Grand Conseil concernant l'alimentation du Fonds de lutte contre les maladies en 1992 et 1993**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

vu l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 5 février 1979 concernant le Fonds de lutte contre les maladies,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

1. Le Fonds de lutte contre les maladies est alimenté en 1992 et 1993 à raison de 6 600 000 francs par l'Etat et à raison de 4 400 000 francs par les communes.
2. Est réservée la fixation de nouvelles contributions, si la limite des moyens du fonds prévue à l'article 3 du décret est dépassée ou si au contraire le fonds dispose de trop peu de moyens.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992; il remplace l'AGC du 19 septembre 1990.
4. La Direction de l'hygiène publique est chargée de la notification et de la facturation destinée aux communes. Ces dernières doivent verser leur contribution à la demande, avant la fin de l'année, à la Banque cantonale bernoise. Des intérêts moratoires sont perçus pour les versements non effectués à cette date.

Berne, 18 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le chancelier: *Nuspliger*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

**I.**

Le règlement du 12 décembre 1984 de l'École de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz est modifié comme suit:

Généralités

**Art. 4** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Il lui incombe d'exercer la surveillance générale, administrative et pédagogique, de l'école.

<sup>3</sup> Inchangé.

Nomination

**Art. 6** <sup>1</sup> Le président et les six autres membres de la commission d'école sont nommés par le Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> La commune-siège a le droit de proposer un représentant.

<sup>4</sup> Inchangé.

Tâches

**Art. 10** <sup>1</sup> La commission d'école exerce la surveillance professionnelle directe de l'école.

<sup>2</sup> Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale et soumet ses propositions à l'Office de la formation professionnelle.

<sup>3</sup> Il incombe à la commission d'école notamment

*a* d'exercer la surveillance de l'enseignement professionnel et des travaux pratiques (visite dans les classes);

*b* de seconder la direction de l'école;

*c* d'approuver les programmes d'enseignement;

*d* d'apprécier, d'un point de vue technique, les besoins de l'école en infrastructure et en personnel;

*e* de donner, d'un point de vue technique, son préavis sur le budget;

*f* de décider de l'admission d'élèves, de participants aux cours et d'auditeurs;

- g* de traiter des cas de recours (art. 39 et 40);
- h* d'édicter le règlement interne;
- i* de traiter les affaires qui lui sont soumises par l'Office de la formation professionnelle.

Election,  
conditions  
d'engagement  
et traitement

**Art. 12** <sup>1</sup> Le directeur de l'école, les chefs de division, les enseignants et les autres membres du personnel de l'école sont soumis, en règle générale, aux dispositions de la législation sur les fonctionnaires.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) sont applicables aux domaines suivants:

- a* les conditions d'élection et d'engagement (art. 6, art. 8, 1<sup>er</sup> al., art. 9 et 10, art. 14, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., et art. 16 OPFPr);
- b* les dispositions générales concernant le corps enseignant et la direction de l'école (art. 3 OPFPr);
- c* les devoirs et droits du corps enseignant (art. 24 à 27, art. 28, 1<sup>er</sup> al., et art. 28, 2<sup>e</sup> al., dans la mesure où il s'agit d'enseignants assurant au moins la moitié d'un programme de cours; art. 29 et 30, art. 32 à 34 OPFPr).

<sup>3</sup> S'agissant de l'engagement des enseignants à titre accessoire et des remplaçants, il convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI).

Classification  
et rétribution  
du corps  
enseignant

**Art. 12a** (nouveau) <sup>1</sup> La Direction de l'économie publique et la Direction des finances règlent les modalités de la classification et de la rétribution des enseignants de cas en cas conformément aux dispositions cantonales concernant les traitements.

<sup>2</sup> Les appendices 1 et 2 de l'OPFPr servent de directives.

Démission

**Art. 12b** (nouveau) Les enseignants ne peuvent résilier le rapport de service que pour la fin d'un semestre, moyennant observation du délai légal.

Retraite

**Art. 12c** (nouveau) <sup>1</sup> Le rapport de service des enseignants cesse au plus tard à la fin du semestre durant lequel ils ont atteint l'âge de 65 ans.

<sup>2</sup> La préretraite au sens de l'article 28, 3<sup>e</sup> alinéa du décret sur la Caisse d'assurance est réservée; elle peut intervenir au plus tôt trois mois avant l'âge de 60 ans et pour la fin d'un semestre.

<sup>3</sup> L'autorité d'élection peut, sur proposition de la direction de l'école, admettre une prolongation du rapport de service après la fin du semestre, toutefois d'un semestre au plus.

- Art. 25** <sup>1</sup> Les deux divisions admettent en fonction des places disponibles, les apprentis qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le règlement de la Direction de l'économie publique.  
<sup>2 et 3</sup> Inchangés.
- Art. 30** <sup>1</sup> Inchangé.  
<sup>2</sup> La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences.
- Art. 32** <sup>1</sup> Inchangé.  
<sup>2</sup> La Direction de l'économie publique édicte un règlement.
- Art. 35a** <sup>1</sup> Inchangé.  
<sup>2</sup> Abrogé.  
<sup>3</sup> La Direction de l'économie publique édicte un règlement concernant la remise ou la vente d'ouvrages.
- Art. 39** <sup>1</sup> Les décisions de la direction, des chefs de division ainsi que des enseignants peuvent être attaquées auprès de la commission d'école.  
<sup>2</sup> Inchangé.  
<sup>3</sup> Abrogé.  
<sup>4</sup> Inchangé.
- Art. 40** La procédure et la voie de recours ultérieure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ainsi que, par analogie, par les prescriptions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Berne, 18 septembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,  
 le président: *Bärtschi*  
 le chancelier: *Nuspliger*

19  
septembre  
1991

**Décret**  
**sur l'assurance-maladie**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*décète:*

**I.**

Le décret du 7 novembre 1984 sur l'assurance-maladie est modifié  
comme suit:

**Art. 3** La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants  
droit est fixée comme suit:

	fr.
Soins médicaux . . . . .	180.—
Indemnité journalière de 2 à 5 francs . . . . .	24.—
Indemnité journalière de 6 francs et plus . . . . .	90.—
Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital de 12 francs au moins . . . . .	60.—

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Berne, 19 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Suter*  
le chancelier: *Nuspliger*